



FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE

REGLEMENTS

Rev. 2007 - version actuelle (2018)

Extraits

Obtention d'une licence

Article 27

La FLNS émet les licences suivantes :

Licence compétiteur

Licence non - compétiteur

Licence dirigeant

Licence employé FLNS

Licence dirigeant individuel

Article 28

Les formalités d'obtention d'une licence sont les suivantes:

a) **établissement d'une nouvelle licence:**

1. La société affiliée une demande à la FLNS, 3, route d'Arlon L-8009 Strassen – flns@flns.lu , pour les licences qu'elle désire recevoir pour ses sociétaires.
2. Elle fait un bordereau qu'elle envoie par courrier électronique avec les indications requises: numéro de licence, nom, prénom, adresse, nationalité, lieu et date de naissance, genre de licence demandée et, pour une licence compétiteur, la date de l'examen médico-sportif ou l'attestation médicale pour les enfants de moins de 7 ans.
3. La société envoie à l'adresse postale de la FLNS, en copie, un bordereau des licences envoyées par courrier électronique.
4. La personne qui désire devenir membre individuel dirigeant adresse une demande écrite à la FLNS. Le conseil d'administration statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine assemblée générale. En cas de décision conforme de l'assemblée générale, la durée de sa licence individuelle est illimitée.

Le statut de membre individuel dirigeant est réservé aux personnes exerçant une fonction au sein du conseil d'administration et/ou des commissions fédérales. Une

personne qui est en possession d'une licence dans un club affilié à la FLNS et qui désire prendre une licence individuelle dirigeant doit, tout en tenant compte de ce qui précède, faire un transfert pour une licence individuelle dirigeant.

5. La validité des nouvelles licences est confirmée au club demandeur par le responsable des licences de la FLNS désigné par le Conseil d'administration.

b) renouvellement d'une licence:

1. Les sociétés affiliées doivent envoyer par courrier électronique à l'adresse de la FLNS flns@flns.lu, entre le 1^{er} et le 15 septembre de chaque année, les bordereaux des licences qu'elles désirent faire renouveler.
2. La validité des licences renouvelées est confirmée au club demandeur par le responsable des licences de la FLNS désigné par le Conseil d'administration.

c) conditions d'attribution d'une licence aux ressortissants étrangers:

1. Une licence ne peut être attribuée à un ressortissant étranger que s'il réside au Luxembourg ou à moins de 15 km de la frontière.
2. Le ressortissant étranger qui n'est pas né au Luxembourg est tenu de présenter un certificat attestant qu'il réside depuis au moins 3 mois au Grand - Duché ou à moins de 15 km de la frontière.
3. Les formalités sub a) et b) ci-dessus sont applicables. La nationalité de l'intéressé est à souligner en rouge sur le bordereau de la licence.

Si elle le juge utile, la FLNS peut demander l'autorisation de la fédération nationale dont émane le nageur.

Transferts

Article 29

Tout licencié désirant changer d'association doit faire, par écrit, une démission au club quitté et un dossier de transfert qui est à adresser à la FLNS suivant les modalités mentionnées ci-dessous :

1. Démission

Le licencié doit adresser sa démission, dûment signée, à la société qu'il désire quitter soit entre le 1^{er} et le 15 mars soit entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Pour les licenciés mineurs la démission doit être contresignée par un des parents ou le tuteur.

2. Dossier de transfert

Le nouveau club doit envoyer à la FLNS par courrier postal pendant la période de transfert, c.à.d. obligatoirement, soit entre le 1^{er} et le 15 mars soit entre le 1^{er} et le 15 septembre, un dossier de transfert complet comprenant :

- la demande de transfert, dûment signée, pour la nouvelle société par le demandeur du transfert
- pour les licenciés mineurs la demande de transfert doit être contresignée par un des parents ou le tuteur
- une copie de la démission au club quitté
- une copie du bordereau de la licence électronique demandée par la nouvelle société
- la preuve du paiement du droit de transfert (le droit de licence sera facturé à la nouvelle société)
- s'il y a lieu, la preuve du paiement du droit de licence pour un transfert dirigeant individuel.

Le cachet postal fera foi pour l'admissibilité du transfert.

Après réception de ces documents, la FLNS adresse une demande d'avis à la société quittée; cette dernière dispose de *8 jours francs* pour s'opposer au transfert.

Si dans les *8 jours*, qui suivent la demande d'avis, une réponse n'est pas parvenue à la FLNS, ce silence est considéré comme avis favorable, de la société quittée, et le transfert sera accordé par le CA de la FLNS.

Tout vice de forme, quel qu'il soit, entraîne le refus automatique du transfert et l'intéressé en question reste licencié à son ancienne société.

Une taxe fixée par le conseil d'administration est perçue par la FLNS pour chaque transfert autorisé. Cette taxe est à payer par la nouvelle société et la preuve du paiement de la taxe doit accompagner la demande de transfert (non compétiteur 50.- Euros / dirigeant 75.- Euros / compétiteur 100.- Euros).

En cas de transfert pour une licence de dirigeant individuel, l'intéressé doit payer lui-même la taxe de transfert et le droit de licence (75.- + 50.- = 125.- €).

Le transfert ne sera traité par le CA de la FLNS que lorsque le paiement du droit de transfert a été reçu par la FLNS. La preuve du paiement doit faire partie du dossier de transfert.

Si la société quittée donne un avis défavorable, reconnu comme tel par le conseil d'administration, l'affiliation du licencié est tenue en suspens jusqu'à ce que les deux parties aient résolu leur différent. Si le différent n'est pas résolu deux mois après notification, le CA de la FLNS peut prendre une décision concernant le transfert en suspens.

Le nageur qui est en instance de transfert garde une licence valable et par conséquent reste couvert par l'assurance.

Un licencié signant une licence pour plusieurs associations sera suspendu pour 3 mois au minimum. Après la suspension, il est qualifié pour l'association où il a signé en premier, si les modalités du présent article n'empêchent pas une telle qualification.

Le conseil d'administration de la FLNS décide des transferts introduits pendant les périodes autorisées.

3. Fusion de clubs

La procédure de transfert ne s'applique pas aux licenciés de sociétés ayant été affiliées à la FLNS et qui ont fusionné pour créer une nouvelle société. Ils peuvent, en effet, échanger leur licence, qui avait été payée et validée par l'ancien club, sans frais et avec effet immédiat contre une licence de la nouvelle société issue de la fusion, à condition toutefois que celle-ci soit entretemps affiliée à la FLNS.

En cas de fusion, une licence qui n'avait pas été validée par l'ancien club peut être échangée pour la nouvelle société. Après paiement de la taxe de licence à la FLNS la licence sera validée par la FLNS et pourra être utilisée pour l'activité mentionnée.

Transfert en cours de saison

Article 30

Un transfert en dehors de la période de transfert ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et lorsqu'il est justifié soit par des motifs graves, soit par un changement de domicile dont la distance justifie un changement de club soit dans l'intérêt de la natation nationale.

Le dossier doit comprendre:

- Une copie de la lettre de démission du licencié à son ancienne société
- Un exposé des motifs ayant déterminé le licencié à vouloir changer de société en cours de saison
- Une lettre de la nouvelle société qui se déclare d'accord à accepter le licencié
- Pour les licenciés mineurs, la demande de transfert doit être contresignée par un des parents ou par le tuteur.
- Une copie du bordereau de la licence électronique demandée par la nouvelle société
- La preuve du paiement du droit de transfert. Le droit de licence sera facturé au nouveau club : Compétiteur 100. – Euro, non - compétiteur 50.- Euro, dirigeant 75.- Euro.

Après réception du dossier, la FLNS demande l'avis de la société quittée. La société a un délai de 8 jours pour donner une réponse à la FLNS. Après ce délai, le silence de la société quittée est considéré comme avis favorable.

Article 31

Un licencié compétiteur dont la licence n'a plus été validée pendant deux années consécutives peut signer, à quelque moment que ce soit, une licence à une société de son choix. Un licencié non – compétiteur dont la licence n'a plus été validée pendant une année peut signer, à quelque moment que ce soit, une licence à une société de son choix.